



Municipalité de Napierville

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

1. INTRODUCTION

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres publics.

L'article 938.1.2 du Code municipal exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du Code municipal prévoit également que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

2. OBJET

Ce présent rapport a pour but de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité. D'ailleurs, les contribuables pourront prendre connaissance des bonnes pratiques mises en place quant à l'application des mesures prévues à son règlement.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 16 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018 un règlement sur la gestion contractuelle a été abrogée et remplacée par l'adoption, le 6 août 2020, du règlement 438 sur la gestion contractuelle. Ce règlement a été modifié afin d'ajouter des mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec par l'adoption, le 3 juin 2021 du règlement 438-1.

La municipalité se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre pour tous types de contrats en incluant certaines règles de passation de ces contrats. Une résolution du conseil doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Vous pouvez consulter le règlement sur la gestion contractuelle sur le site internet de la municipalité sous l'onglet règlements municipaux.

4. MODIFICATIONS APPORTÉE AU RÈGLEMENT

Au cours de l'année, aucune modification n'a été apportée au Règlement sur la gestion contractuelle.

5. MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO). Les dispositions prévues aux articles 935 et suivants du Code municipal sont ainsi respectées.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La Municipalité de Napierville tient à jour sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Vous pouvez consulter ces listes sur le site internet de la Municipalité sous l'onglet contrats et appels d'offres.

6. MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le règlement de gestion contractuelle de la municipalité de Napierville prévoit notamment les mesures suivantes :

- Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas

communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et de code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats que la loi assujettit à de telles mesures;
- Favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec);

7. FORMATION SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Au cours de l'année 2022, aucune formation sur la gestion contractuelle n'a été suivie.

8. PLAINTES

La municipalité n'a reçu aucune plainte au cours de l'année 2022 dans son processus d'octroi de contrat et d'adjudication de contrats conformément au Règlement de gestion contractuelle.

La municipalité a adopté en 2019, une Procédure pour le traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat. La procédure a été rendue publique, suivant son entrée en vigueur le 29 mai 2019, par sa publication sur le site internet de la municipalité.

9. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

10. MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE

La municipalité de Napierville a mis en place de bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle à savoir,

- Les vérifications au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) sont réalisées avant l'octroi des contrats;
- Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité. Les soumissions jugées non conformes demeurent documentées;

Les dépassements de coûts et autres modifications au contrat sont autorisés lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial et lorsqu'ils portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Selon le montant des dépenses supplémentaires, ces dernières sont autorisées par les employés ayant une délégation de pouvoir conformément au Règlement numéro 421 concernant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ou par résolution du conseil municipal.

11. DÉPÔT DU RAPPORT

Le rapport a été déposé, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 avril 2023.

Produit par Julie Archambault, directrice générale et greffière-trésorière